

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0058/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de CEDEL SARL avec l'Agence des Travaux et Services (ATS SA) dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/AOA 01/E lot 1/MS ATS SA MOD pour les travaux de réalisation de la tranche A de la phase n°06 de la Construction du Centre Hospitalier Régional de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 avril 2021 de CEDEL SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sibiry Léonce KIETEGA, gérant de l'Entreprise CEDEL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Apollinaire Delphin ABLO, directeur des opérations de l'Agence des Travaux et Services (ATS SA) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de CEDEL SARL avec l'Agence des Travaux et Services (ATS SA) dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/AOA 01/E lot 1/MS ATS SA MOD pour les travaux de réalisation de la tranche A de la phase n°06 de la Construction du Centre Hospitalier Régional de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de CEDEL SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que, dans le cadre du marché cité en objet, il a saisi l'ORD le 18/01/2021 d'une demande de conciliation avec ATS SA suite au problème lié à la réception définitive des travaux ; qu'au cours de sa séance, l'ORD les invitait à une transaction afin de trouver une solution ; qu'il réclame que ATS SA lui accorde la réception définitive des travaux sur la base de l'ensemble du contrat ;

qu'il ressort du cas qu'il a exécuté le marché à 98.77 % ; qu'il a été obligé de construire le coffret de commande d'éclairage public dans un local autre que celui destiné à cet effet ; que cette situation s'explique parce que l'entreprise CTG chargée de construire ledit local ne l'a pas fait ; qu'elle a été déclarée défailante et est en contentieux avec l'autorité contractante, ATS SA ;

le requérant relève que la situation est d'autant plus dommageable que le dernier décompte et la retenue de garantie restent bloqués chez ATS SA ;

CEDEL SA réclame que l'autorité contractante lui accorde la réception totale, le paiement du décompte final et la libération de sa garantie ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que suite à la pré réception technique le titulaire du contrat a droit à la réception des travaux sauf en cas de réserves émises par le chargé du suivi-contrôle ; que cette réception provisoire est une condition sine qua non au règlement de la facture définitive de l'entreprise et à la levée des garanties ;

considérant que face aux réclamations de l'entreprise requérante, le maître d'ouvrage délégué, ATS SA, a expliqué qu'il lui a régulièrement fait des propositions afin de trouver une solution ; qu'il propose de lui délivrer, dans une (01) semaine, un procès-verbal de réception définitive avec une moins-value correspondante au local du coffret de commande de l'éclairage public ; que le règlement de sa facture devra alors s'en suivre sans difficultés ;

considérant que CEDEL SARL a pris note des propositions de ATS SA et s'est montré favorable ; qu'ainsi, il a accepté les propositions du maître d'ouvrage délégué ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise CEDEL SARL est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'Entreprise CEDEL SARL avec l'Agence des Travaux et Services (ATS SA) dans le cadre de l'exécution du marché n°2017/AOA 01/E lot 1/MS ATS SA MOD pour les travaux de réalisation de la tranche A de la phase n°06 de la Construction du Centre Hospitalier Régional de Banfora ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 15 juin 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**